

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/17287

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 17 février 2016**

Assignation du :
26nNovembre 2014

DEMANDERESSE

S.A.R.L. LA GROSSE EQUIPE représentée par son gérant
Thibaut VALES
250 bis Boulevard Jean Jaures
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Me Arnaud STAMM, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1545

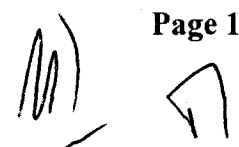
DÉFENDERESSE

Société TELERAMA, éditeur du magazine TELERAMA, prise en
la personne d'Emmanuelle DELAPIERRE-COULONNIER,
Président et Directeur de la Publication
6 rue Jean-Antoine de Baïf
75013 PARIS

représentée par Me Catherine COHEN RICHELET, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #B1072

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

19 Février 2016
aux avocats



COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Marie-Hélène MASSERON, vice-président
Assesseurs

Greffier : Viviane RABEYRIN aux débats et à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 14 décembre 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée par acte en date du 26 novembre 2014 à la société TELERAMA, à la requête de la société LA GROSSE EQUIPE, et ses dernières conclusions signifiées le 16 septembre 2015, par lesquelles, au visa des articles 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, en raison de propos figurant sans le numéro 3384 du magazine *TELERAMA* daté du 22 novembre 2014 et reproduits sur le site internet *TELERAMA.fr*, qui seraient diffamatoires à son encontre, elle demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Condamner la société TELERAMA à lui verser la somme de 150 000 euros à titre de dommages-intérêts, outre celle de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Ordonner, sous astreinte, la publication dans le magazine *TELERAMA* et sur le site internet *TELERAMA.fr* d'un communiqué judiciaire ;

Vu l'offre de preuve notifiée par la société TELERAMA, en application de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, le 5 décembre 2014, visant 14 pièces ;



Vu les dernières conclusions signifiées par voie électronique le 11 décembre 2015 pour la société TELERAMA tendant, au visa des articles 42 et 43-1 de la loi du 29 juillet 1881, à l'irrecevabilité de l'action dirigée contre la seule société TELERAMA, subsidiairement à ce qu'il soit fait droit à l'exception de vérité des faits imputés, plus subsidiairement, à ce que lui soit reconnu le bénéfice de la bonne foi et à la condamnation de la demanderesse à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 4 novembre 2015 ;

MOTIFS

Attendu que la société TELERAMA fait valoir, qu'en application des articles 42 et 43-1 de la loi du 29 juillet 1881 elle ne pouvait être seule assignée pour répondre de faits de diffamation ;

Qu'il convient de faire droit à ce moyen et de déclarer l'action de la société LA GROSSE EQUIPE irrecevable ;

Que l'équité ne commande pas qu'il soit fait droit à la demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile formulée par la société défenderesse ;

Que la société LA GROSSE EQUIPE sera condamnée aux dépens de l'instance,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- **Déclare irrecevable** l'action engagée par la société LA GROSSE EQUIPE à l'encontre de la société TELERAMA,

- **Déboute** la société TELERAMA de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile,

- **Condamne** la société LA GROSSE EQUIPE aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 17 février 2016

Le greffier



Le président

